RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Création de deux unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France, sur les départements de la Somme et de l'Oise (académie d'Amiens) pour la rentrée 2023.

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALLILLE

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 09 mai 2023
Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 09 mai – 06 juin 2023
Direction en charge de l'appel à manifestation d'intérêt : DOMS (Direction de l'Offre Médico-Sociale) sous-direction planification programmation autorisation

Pour toute question : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. STRATÉGIE NATIONALE AUTISME

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

L'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 remplace l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme, qui précisait les modalités de la programmation et le cahier des charges des premières UEEA créées entre septembre 2018 et janvier 2019.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. Il est consultable et téléchargeable sur Eduscol.

Les UEEA concernent plus particulièrement des élèves n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit, notamment, d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'objectif visé est une scolarisation en milieu ordinaire.

A la rentrée 2022, la région Hauts-de-France compte cinq UEEA (une par département).

2. CADRAGE JURIDIQUE

Textes de référence :
Code de l'éducation, article D351-4, 1er alinéa.
Code de l'action sociale et des familles, article D312-10-6,1er et 2ème alinéas

Textes abrogés : Instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022.

Le présent AMI s'appuie sur l'**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE** N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

I. MODALITÉS DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

1. LE PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent AMI vise à poursuivre le déploiement des UEEA en région Hauts-de-France, à travers la mise en œuvre de **deux nouvelles UEEA** sur l'académie d'Amiens :

- Une UEEA sur le territoire de proximité d'Abbeville dans la Somme (académie d'Amiens)
- Une UEEA sur le territoire de proximité de Pont-Sainte-Maxence dans l'Oise.

L'avis d'AMI est ouvert aux établissements ou services médico-sociaux (2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux IME ou aux SESSAD).

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

2. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges des UEEA est consultable et téléchargeable en suivant le lien suivant :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir_44851.pdf

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux orientations nationales.

3. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'APPRÉCIATION DES PROJETS DÉPOSÉS

Le choix du porteur sera guidé par les critères suivants :

- La capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA ;
- L'expérience du candidat en soutien de la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de 10 enfants au plus près de leur domicile ;
- La disponibilité de locaux adéquats ;
- Les personnels intervenant ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social.

Le candidat annexera des informations sur :

- Le projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- L'historique ainsi que son organisation et sa situation financière et tous éléments jugés utiles.

Egalement, il sera joint au projet :

- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement et formation des personnels, constitution des équipes, formalisation des partenariats, etc.) ;
- Une lettre d'intention de l'organisme de formation retenu pour dispenser le programme de formation en conformité au cahier des charges ainsi qu'un calendrier prévisionnel de déploiement ;
- Un tableau des effectifs ;
- Les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

Critères de sélection :

Critères		Note
Modalités de prise en charge et d'accompagnement médico-social	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	5
	Modalités de mise en œuvre du droit des usagers et de la loi 2002-2, capacité du promoteur à entrer dans une démarche d'évaluation, qualité et pertinence des indicateurs proposés	4
	Modalités de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement et articulation avec le projet personnalisé de scolarisation	5
	Modalités d'association des parents et d'accompagnement de la famille	4
Partenariats	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions	5
	Existence de partenariats formalisés	3
Faisabilité et cohérence des moyens humains, financiers et organisationnels	Expérience du promoteur, réalisations passées, connaissance du territoire et du public	3
	Adéquation de la composition et du profil du personnel avec le projet global	4
	Actions de formation et de supervision prévues	4
	Modalités d'organisation des locaux, des transports et de la restauration	3
	Respect de l'enveloppe financière et réalisme du budget proposé	2
	Faisabilité du calendrier prévisionnel et délai de mise en œuvre	2
Note totale		

4. LE FINANCEMENT DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Le budget médico-social s'élève à 140 000 € par UEEA pour la création de 10 places portées par des ESMS, pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans des locaux scolaires. Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'UEEA.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants spécialisés et les locaux sont mis à disposition par une collectivité territoriale (convention ad-hoc).

La création d'une UEEA fera l'objet d'une autorisation délivrée par les services de l'ARS.

Par ailleurs, une convention d'unité d'enseignement devra être élaborée en lien avec les services de l'Education Nationale.

5. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature sera à transmettre par voie postale, avec accusé-réception, à l'adresse ci-dessous, un exemplaire, accompagné d'une clé USB comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF :

Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
DOMS – sous-direction planification programmation autorisation
À l'attention d'Audrey LELEU
Appel à manifestation d'intérêt UEEA 2023 (Ac. Amiens)
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la Poste faisant foi).

Le dossier de candidature pourra faire l'objet d'un dépôt sur place, au siège de l'ARS, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. Dans ce cas, la date de dépôt est avancée **au mardi 06 juin 2023 à 16h**.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

6. SUIVI ET ÉVALUATION DES DOSSIERS

Après instruction des projets assurés par l'ARS des Hauts-de-France en concertation avec l'Education nationale, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Afin d'en faciliter le suivi, le porteur s'engagera à renseigner et à adresser à l'ARS Hauts-de-France :

- un bilan annuel de mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de présence aux formations) ;
- une évaluation de l'impact des mesures instaurées, en fonction notamment des critères définis dans le cahier des charges ;
- toute demande de reporting demandée par la Délégation Interministérielle à l'Autisme.

7. CALENDRIER DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 09 mai 2023
- Date limite de remise du dossier de candidature : 06 juin 2023 (cachet de la Poste faisant foi)
- Date prévisionnelle de pré-sélection des projets et de notification : 30 juin 2023.

8. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 09 MAI 2023

Le directeur général